



Arrêt

n° 48 947 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « La décision d'ordre de quitter et de remise à la frontière du 3 avril 2009, ainsi que l'ordre de quitter notifié le 24 mars 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En termes de requête, le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, le 25 mai 2001.

1.2. Le 21 février 2003, la Ville de Liège a accusé réception de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi. En date du 29 mars 2004, le Ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande irrecevable et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 15 avril 2004.

1.3. Le 24 mars 2009, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un deuxième ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié à la même date.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Passeport [...] périmé depuis le 21/09/2005 ».

1.4. Le 3 avril 2009, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un troisième ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié à la même date.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, al. 1^{er}, 2^o : demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa ; l'intéressé demeure sur le territoire des Etats Schengen depuis le 21/05/2001. Il était en possession d'un visa C Schengen valable 30 jours du 21/05/2001 au 05/07/2001 (cachet d'entrée le 21/05/2001 à Bruxelles) – Passeport n°[...] valable du 21/09/2000 au 21/09/2005 et prorogé du 25/03/2009 au 24/03/2010.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières [...], pour les motifs suivants :

- L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.*
- L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. Il est contrôlé le 03/04/2009 en séjour illégal par la police de Liège.*
- L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9.3 [de la loi] le 20/01/2003. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29/03/2004 avec un ordre de quitter le territoire 15 jours. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 15/04/2004 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 30/04/2004. Il a ensuite été arrêté par la police de Liège pour séjour illégal le 24/03/2009 et a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 29/03/2009. Il est de nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.*

- De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut retourner dans d'origine afin d'obtenir un visa. L'intéressé s'est rendu à la commune

de Liège afin d'obtenir des informations sur un éventuel mariage avec sa compagne [...] de nationalité belge. La commune n'a toujours dressé de déclaration d'intention de mariage. Il n'y a donc aucun dossier mariage introduit.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin : Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de casablanca.

[...] ».

1.5. Le 4 avril 2009, le Conseil de céans a rejeté, dans un arrêt n° 25 651, le recours introduit, sous le bénéfice de l'extrême urgence, à l'encontre des décisions visées aux points 1.3 et 1.4.

2. Examen de la recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe que les actes attaqués sont deux ordres de quitter le territoire faisant suite à un précédent ordre de quitter le territoire délivré au requérant, le 15 avril 2004, et auquel ce dernier n'a donné aucune suite malgré qu'il lui ait été effectivement notifié ainsi qu'il ressort du point 1.2.

Il observe également qu'en termes de requête, la partie requérante soutient, quant à cette question, que « L'acte attaqué renseigne expressément qu'il est susceptible d'un recours devant Votre conseil ; la partie adverse estimant elle-même que le recours est possible, la principe de légitime confiance commande qu'elle ne puisse soutenir le contraire. De plus, l'ordre de quitter du 3 avril n'invite pas le requérant à obtempérer aux ordres de quitter précédemment notifiés, n'est pas pris sur les mêmes bases légales et contient une décision de remise à la frontière, au contraire des précédents : il ne peut dès lors être considéré comme purement confirmatif de ceux-ci (a contrario, Conseil d'Etat, arrêts n° 73.366 du 29 avril 1998 et 78.668 du 11 février 1999). Enfin, depuis l'ordre notifié en 2004, le requérant cohabite et a entrepris des démarches pour se marier avec une ressortissante belge, enceinte de ses œuvres, ce qui constitue un élément nouveau dont la partie adverse devait d'autant plus tenir compte avant de prendre les actes attaqués qu'elle en a été informée avant de les prendre ; [...]. Les deux actes attaqués émanent de la même autorité, ont le même destinataire et un objet identique, contraindre le requérant à quitter le territoire. L'ordre de quitter du 3 avril semble être la suite de celui du 24 mars : le requérant n'ayant pas quitté le territoire dans le 5 jours qu'il lui laissait, les policiers sont venus à son domicile pour l'expulser manu militari. Mais il résulte du dossier administratif qu'il a été pris après réexamen de la situation actuelle du requérant, ce qui implique retrait implicite des ordres de quitter antérieurs. Ces deux ordres de quitter s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice et pour satisfaire aux exigences inhérents à une bonne administration de la justice, de statuer par une seule décision ».

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1er, de la loi, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008).

En l'espèce, le Conseil observe que si le second acte attaqué est fondé sur la même base légale que l'ordre de quitter le territoire initial, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi, le premier acte attaqué est quant à lui fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi. Il considère toutefois, à l'examen du dossier administratif, que cette différence de traitement n'est pas révélatrice d'un réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire initial et les ordres de quitter le territoire attaqués, mais tient uniquement au fait que, d'une part, l'ordre de quitter le territoire initial était l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du requérant, constatant que celui-ci n'avait aucun titre à séjourner sur le territoire depuis l'expiration du visa dans son passeport et que, d'autre part, les deux ordres de quitter le territoire attaqués ont été pris parce que le requérant n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire initial.

La circonstance que « l'acte attaqué renseigne expressément qu'il est susceptible d'un recours devant Votre Conseil [...] » n'est pas de nature à énerver le constat ainsi posé. En effet, si, étant des actes administratifs, les décisions attaquées doivent mentionner le recours qui peut être entrepris à leur encontre, cette seule mention ne lie pas le Conseil quant à la recevabilité du recours introduit et c'est à la partie requérante qu'il appartenait d'établir son intérêt à ce recours, quod non en l'espèce.

De même, l'allégation selon laquelle « le requérant cohabite et a entrepris des démarches pour se marier avec une ressortissante belge, enceinte de ses œuvres, ce qui constitue un élément nouveau dont la partie adverse devait d'autant plus tenir compte avant de prendre les actes attaqués qu'elle en a été informée avant de les prendre [...] » est également inopérante, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle a informé la partie défenderesse de l'évolution de sa situation, notamment par le biais d'une demande d'autorisation de séjour ou toute demande ad hoc.

2.2. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS